

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 0 1

41968

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-01072

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et de son procureur et une audition a été tenue le 21 janvier 1998. Le requérant s'est présenté devant le Comité, alors que son procureur a été entendu par voie de conférence téléphonique simultanée. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 juillet 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation portée en vertu de l'article 130a) du Code criminel, soit de prétendre faussement être un agent de la paix. Le requérant a comparu le 21 juillet 1997 et son procès avait été fixé au 1er décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 8 juillet 1997, a été émis le 10 juillet 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 20 novembre 1997, soit plus de quatre (4) mois après l'émission de l'avis de refus.

Lors de l'audition, le requérant et son procureur ont expliqué les raisons pour lesquelles la demande de révision n'avait pas été faite dans le délai d'un mois prévu par la Loi sur l'aide juridique. De plus, le requérant a mentionné qu'une requête en vue de le soumettre à une garde en établissement suite à un examen clinique psychiatrique avait été présentée à la Cour du Québec et qu'un jugement avait été rendu le 7 octobre 1997 ordonnant au requérant de se soumettre à une garde en établissement pour une période vingt et un (21) jours. Préalablement, une ordonnance d'examen clinique psychiatrique du requérant avait été émise le 23 septembre 1997 par un juge de la Cour du Québec. Dans les circonstances, le Comité relève le requérant de son défaut d'avoir fait sa demande de révision dans le délai d'un mois prévu par la Loi sur l'aide juridique.

Le procureur du requérant a allégué, lors de l'audition, que celui-ci ne pouvait se représenter seul en raison de son état de santé mentale. D'autre part, le procureur du requérant a obtenu, du bureau d'aide juridique ci-haut mentionné, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour une cause semblable, le 19 novembre 1997, et ce, devant la Cour municipale de

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

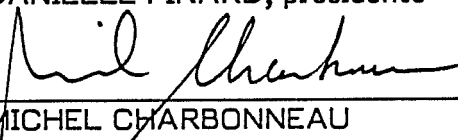
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique

peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, parce qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, le requérant ne pouvant se représenter seul devant la cour en raison de son état de santé mentale, puisqu'il peut présenter, à l'occasion, un état de schizophrénie paranoïde; considérant que le procureur du requérant a obtenu une attestation régulière d'admissibilité le 19 novembre 1997 pour une cause semblable devant la Cour municipale de ... ; considérant que le requérant a deux (2) causes semblables pendantes devant la Cour municipale de ... ; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER